

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAP'SUD

120 chemin de la regordane
30360 Cruviers-Lascours

Références :
Code AIOT : 0006600526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite à la réception de plaintes en date des 1er et 7 juillet 2023 de riverains sur les communes de Cruviers et de Brignon. Les plaintes relèvent des nuisances sur les sujets "odeur" et "prolifération de mouches".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours
- Code AIOT : 0006600526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAP'SUD exploite une coopérative agricole de distillation créée en 1969 et qui s'appelait initialement La Gardonnenque.

L'établissement a pour objet de traiter les produits et sous-produits de la viticulture tels que le vin, le marc de raisin et les lies de vin pour produire :

- de l'alcool avec une capacité de production totale de 1 170 hl/j,
- des pépins de raisin destinés à produire de l'huile de pépins de raisin chez un autre exploitant,
- des pulpes de raisin,
- des rafles réutilisées dans le compostage,
- des produits alimentaires (polyphénols et colorants naturels (anthocyanes)),
- des tartrates de chaux qui sont ensuite transformés en acide tartrique naturel (conservateur naturel fabriqué chez d'autres exploitants),
- du compost organique (environ 3500 tonnes de compost vendues à l'issue de la campagne de 2021-2022
- des engrais organiques liquides issus de la concentration des effluents.

Le site se divise en 3 parties distinctes :

- l'usine comprenant plusieurs ateliers de fabrication et de nombreuses cuves de stockage, occupant une superficie de 8,3 hectares,
- les 11 bassins d'évaporation d'une superficie d'environ 14 hectares, implantés en aval de l'usine,
- des parcelles d'épandage d'une superficie actuelle de 42 hectares, disposées autour et en aval des bassins.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lasours. Les modifications relatives au compostage et aux rejets atmosphériques ont ensuite été modifiées par l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003. Par la suite, l'UCA GRAP'SUD a succédé à la SCA La Gardonnenque en mai 2007 pour l'exploitation de la distillerie, ce changement d'exploitant ayant été acté par le récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réactive suite plaintes "odeur" et "prolifération de mouches"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Exploitation des bassins d'évaporation	AP Complémentaire du 31/05/1999, article 3.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Exploitation des bassins d'évaporation	AP Complémentaire du 31/05/1999, article 3.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.7	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédé de compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la réception de plaintes visant le site de Grap'Sud à Cruviers-Lascours sur les sujets "prolifération de mouches" et "odeur", l'inspection a réalisé une inspection réactive sur le site sur les installations de compostage, les bassins d'évaporation et une partie des terrains d'épandage par sondage. L'inspection a détecté une source d'odeur avérée au niveau des bassins d'évaporation, peut être accentuée par les conditions météorologiques. Concernant les mouches, aucune prolifération des mouches n'a été relevé au niveau de la plateforme de compostage au cours de la visite : à noter que les conditions d'exploitation de la plateforme de compostage se sont améliorées depuis l'épisode de prolifération de mouches de l'été 2022 ayant à l'époque conduit à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. La présence de mouches est toutefois relevée au niveau des canaux proches du bassin d'évaporation n°1.

Les constats sont détaillés dans les fiches ci-après. L'inspection propose de demander à l'exploitant par lettre préfectorale de suite la transmission sous 15 jours de justificatifs et d'analyses techniques complémentaires concernant l'exploitation, l'entretien et les vérifications effectuées sur le bon état des bassins d'évaporation et des installations assurant l'épandage afin que ces installations puissent garder leurs pleines utilisations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : – nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; – mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; – nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; – durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; – les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Les normes de transformation pour un procédé de compostage avec aération par retournements sont les suivantes : – 3 semaines de fermentation aérobie au minimum, – au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours, – 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.
Constats : Pour mémoire, la précédente visite sur site du 6/06/2023 a permis de lever la non-conformité relevée lors de la visite du 25/10/2022 relative au compostage dont le procédé ne répondait pas aux règles techniques auxquelles doit satisfaire une installation de compostage, notamment en ce qui concernait la durée des phases de fermentation et maturation, la prise de température et les valeurs de température mesurées. Ce point a fait l'objet d'un renforcement de prescriptions réglementaires. L'exploitant a ainsi transmis par mail du 23 mars 2023 l'analyse critique du procédé de compostage réalisée par un tiers expert sur le site de Cruviers Lascours. L'analyse met en évidence des points de vigilance destinés à prévenir l'apparition de dérives dans le procédé qui pourraient conduire à des odeurs ou des proliférations d'insectes ou nuire à la qualité du compost. La visite du 6/06/2023 avait ainsi permis de consulter l'ensemble des documents relatifs au procédé de compostage et de s'assurer de la bonne prise en compte des points de vigilance mentionnés dans l'analyse critique. Cette nouvelle visite sur la plateforme de compostage un mois plus tard n'a pas mis en évidence de dérives dans la mise en œuvre du procédé de compostage. La plateforme est constatée entièrement clôturée. L'inspection relève la présence de 6 andains dont la phase de maturation est terminée. L'exploitant précise que ces tas n'ont subi aucune action depuis mi-juin. Le revêtement de la plateforme est constaté maintenu en bon état de propreté ainsi que les chemins contournant la plateforme. Le traitement préventif contre les mouches (3 fois par semaine) est maintenu. Le curage régulier du point de collecte de

rejet des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage est régulièrement programmé. L'exploitant précise qu'il n'a pas relevé depuis cette mise en conformité de dérives sur la prolifération de mouches et sur les odeurs dans ses tournées opérateurs quotidiennes. Lors de cette visite, le tour complet des andains a été réalisé : l'inspection relève la présence de quelques mouches mais ne détecte aucune présence de prolifération de mouches nichant dans ces andains. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre sa surveillance au quotidien de l'installation afin de pouvoir réagir dans les meilleurs délais en cas de détection de dérives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation des bassins d'évaporation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/1999, article 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux et bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur un registre spécial. Les dispositions nécessaires doivent être prises : – pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. – pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : L'inspection a procédé au tour des bassins d'évaporation. Une partie des bassins sont constatés partiellement asséchés en vu de la mise en place du programme de curage prévu sur la deuxième quinzaine d'août. L'exploitant précise que le choix du curage ou non d'un bassin se fait par expertise sur place une fois ce dernier asséché en fonction de la quantité de boues s'y étant déposées. Jusqu'à aujourd'hui aucun registre de suivi des opérations de curage n'existait. L'exploitant s'est organisé pour effectuer un tel suivi à partir de cet été. Il précise aussi que tous les bassins seront asséchés d'ici un mois, à l'exception du bassin n°2 qui recevra prochainement les effluents issus de la distillation de crise. Ce bassin a été constaté quasiment asséché et a été choisi par l'exploitant qui estime la non nécessité de curage de ce dernier. Lors de la visite, l'inspection relève par endroit la présence d'odeurs plus fortes en particulier au niveau du bassin dit « d'orage » et des bassins n°1 et 4. Des mouches sont également présentes au niveau des canaux entre les bassins n°1 et 4. Concernant le sujet des odeurs, au-delà du sujet relatif aux conditions météorologiques défavorables en termes de dispersion des odeurs, il est demandé à l'exploitant de mener une analyse spécifique relative à la maîtrise d'exploitation de l'ensemble de ces bassins d'évaporation (suivis, processus d'équilibrage des bassins, curage, conditions aérobie...) pouvant expliquer une présence d'odeurs semblant perçues plus persistantes que lors des saisons précédentes par le voisinage. L'exploitant établira en conclusion de cette analyse un plan d'actions détaillant les dispositions proposées pour pouvoir limiter les odeurs provenant du traitement de ces effluents. Concernant le sujet des mouches, il est demandé à l'exploitant un suivi quotidien des installations afin de pouvoir réagir dans les meilleurs délais en cas de détection de dérives sur le sujet. L'ensemble de ces éléments sont attendus par l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N°3 : Exploitation des bassins d'évaporation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques – Perméabilité des bassins
Prescription contrôlée : Les bassins d'évaporation et leurs chenaux doivent présenter une perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s. L'exploitant doit pouvoir en justifier par les résultats de contrôles réalisés par un organisme compétent à l'issue du curage qui doit intervenir aussi souvent que nécessaire pour éviter la manifestation d'odeur et au moins tous les cinq ans. Tout bassin asséché doit être vérifié avant sa remise en eau.
Constat : Pour mémoire, la précédente visite sur site du 6/06/2023 a permis de s'assurer qu'une étude de perméabilité des bassins d'évaporation a été effectuée entre mai 2019 et janvier 2020 à la demande de l'inspection. Elle a permis de mettre en évidence plusieurs désordres pouvant menacer à la longue la dégradation de l'étanchéité des bassins. Il a été conseillé à la société GRAP'SUD de reprendre les irrégularités et de procéder à la réhabilitation des bassins les moins étanches par la mise en œuvre d'actions correctrices lesquelles devaient être précisées par l'exploitant dans un plan d'action à transmettre dans un délai de 4 mois suivant la précédente inspection. Par mail du 16 décembre 2022, l'exploitant a précisé que des travaux avaient déjà été entrepris par la société Hydro Géo Consult suite au diagnostic de 2019-2020 et a justifié qu'un état récapitulatif bassin par bassin, avec la planification des travaux restant à effectuer, sera transmis à la DREAL à la fin juin 2023. Aucune transmission n'a été reçue par l'inspection au jour de la visite. De plus, en l'absence d'un suivi des opérations effectuées, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que tout bassin asséché ait été vérifié avant sa remise en eau les années précédentes. Les justificatifs de cette vérification sur cette année seront transmis à l'inspection des installations classées. De plus, lors de la visite, l'exploitant indique que le bassin dit d'orage est utilisé comme bassin d'évaporation. Ce point n'a jamais été précisé à l'inspection et n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant doit porter à la connaissance de madame la préfète cette évolution en précisant si des modifications ont été réalisées sur ce bassin. Ce 12 ^e bassin n'est pas intégré dans l'étude menée en mai 2019 et janvier 2020. L'étude doit être complétée en incluant ce bassin. L'exploitant doit s'engager sur un délai de mise à jour de l'étude. L'ensemble de ces éléments sont attendus par l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Programme à établir
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'appui de l'étude prescrite au paragraphe précédent, un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage. Ce programme comprend : – la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; – une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VIIc (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; – une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ; – les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; – l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Constats : Pour mémoire, la précédente visite sur site du 6/06/2023 a permis de s'assurer de la commandé auprès du BRL de l'étude préalable du périmètre d'épandage ainsi que du prochain programme prévisionnel d'épandage (PPE) 2023/2024. L'exploitant s'est engagé à transmettre les études finalisées à l'inspection d'ici la fin du mois de juillet, le bureau d'études ayant été joint le jour même de la visite pour confirmation des délais. A réception des documents, l'avis de la MESE pourra être utilement menée. Sur signalement des plaignants, l'inspection s'est rendue par sondage sur les terrains d'épandage. La zone concernée par la présence d'une flaque signalée a été visitée : la flaque est en cours d'assèchement (la canalisation ayant rompu a été réparée) mais la végétation de la zone apparaît "brulée". La visite n'a pas mis en évidence la présence d'autres flaques sur les terrains d'épandage. L'inspection relève toutefois d'autres zones dont la végétation apparaît "brulée" aussi, laissant paraître que cette rupture de canalisation n'est pas un cas isolé. Il est demandé à l'exploitant de justifier les vérifications périodiques effectuées et les opérations de maintien en bon état de l'ensemble des installations d'épandage afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Ces éléments sont attendus par l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

